Délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels

(NOR : DRH1600323DL)
Paru in extenso au journal officiel n°45 N du 03/06/2016 à la page 6036 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 14/06/2024

► Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 3)
► Chapitre II - Les modalités de recrutement des agents publics occupant un emploi fonctionnel (Art. 4 à Art. 9)
► Chapitre III - Régime des congés et des autorisations exceptionnelles d'absence des agents publics occupant un emploi fonctionnel (Art. 10 à Art. 13-1)
► Chapitre IV - Protection sociale des agents publics occupant un emploi fonctionnel (Art. 14)
► Chapitre V - Rémunération des agents publics occupant un emploi fonctionnel (Art. 15 à Art. 19)
► Chapitre VI - Régime applicable au déplacement des agents publics occupant un emploi fonctionnel (Art. 20)
► Chapitre VII - Avancement des agents publics nommés à un emploi fonctionnel (Art. 21)
► Chapitre VIII - Rémunération de certains agents publics par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels (Art. 22)
► Chapitre IX - Intérim et suppléance des agents publics occupant un emploi fonctionnel (Art. 23 à Art. 25)
► Chapitre X - Fin de fonctions des agents publics occupant un emploi fonctionnel (Art. 26 à Art. 35)
► Chapitre XI - Grille indiciaire des emplois fonctionnels (Art. 36 à Art. 38)

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;
Vu la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 modifiée octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim et aux agents du CEAPF nommés aux fonctions de chef de service ;
Vu l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 12 avril 2016 ;
Vu l'arrêté n° 555 CM du 29 avril 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 1502-2016 APF/SG du 18 mai 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 56-2016 du 19 mai 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 26 mai 2016,

Adopte :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2019-104 APF du 23 décembre 2019*

En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut

d'autonomie de la Polynésie française, la présente délibération constitue le statut de droit public des agents occupant les emplois fonctionnels suivants :

- secrétaire général du gouvernement ;
- secrétaires généraux adjoints ;
- chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- Chef du secrétariat du conseil des ministres ;
- directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.

Article 1er-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-31 du 27 juillet 2021*

En application de l'article 93 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des délégués interministériels peuvent être nommés en conseil des ministres.

La présente délibération est applicable aux délégués interministériels sous réserve des dispositions suivantes.

Les délégués interministériels sont nommés pour une durée qui ne peut pas être supérieure à 5 ans. Leur nombre est limité à 5.

Les chapitres VII et IX de la présente délibération ne sont pas applicables.

Art. 2

Les agents publics occupant un emploi fonctionnel collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur travail et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles. Ils sont tenus, en toutes circonstances, à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

Art. 3

Les agents publics occupant un emploi fonctionnel sont assujettis aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française en matière de cumul de rémunération et de fonctions.

CHAPITRE II - LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-11 APF du 20 mars 2018*

Les emplois fonctionnels définis à l'article 1er ci-dessus peuvent être occupés par :

1) Des fonctionnaires de la Polynésie française ;

2) Des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics, ci-après désignés "fonctionnaires détachés" ;

3) Des agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ou issus du secteur privé ou du secteur public et n'ayant plus la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 5

Les fonctionnaires de la Polynésie française sont placés en position de détachement pour exercer l'emploi fonctionnel auquel ils sont nommés.

Ils bénéficient de toutes dispositions applicables aux fonctionnaires qui ne seraient pas contraires au régime des emplois fonctionnels.

Art. 6

Les agents non fonctionnaires relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont nommés à des emplois fonctionnels après suspension de leur contrat de travail.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023*

Les conditions d'emplois des agents publics visés aux 1) et 3) de l'article 4 ci-dessus qui occupent un emploi fonctionnel sont fixées par la présente délibération et par un acte d'engagement unilatéral.

Cet acte définit :

- les fonctions exercées ;
- le montant de la rémunération arrêté par le conseil des ministres ;
- le cas échéant, le droit au versement d'une indemnité de fin de fonctions.

Cet acte prend fin à la date à laquelle le conseil des ministres met fin à leurs fonctions.

Art. 8

Les agents visés aux 2) et 3) de l'article 4 ci-dessus, n'ont pas vocation à être titularisés dans l'un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 9

Les agents issus du secteur privé recrutés à l'extérieur de la Polynésie française pour occuper un emploi fonctionnel ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les agents non titulaires de la Polynésie française.

CHAPITRE III - RÉGIME DES CONGÉS ET DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Rédaction issue de Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024*

L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux "fonctionnaires détachés" et sous réserve du respect de l'article 12 ci-dessous.

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024*

Article abrogé

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024*

Dans le cas où la cessation des fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est intervenue avant qu'il ne puisse épuiser les droits à congés acquis de l'année en cours ou ayant fait l'objet d'un report, il lui est alloué une indemnité compensatrice de congés non pris, dans la limite de 25 jours ouvrés. Le montant de cette indemnité est calculé comme suit : nombre de jours de congés non pris x rémunération mensuelle brute/30.

Toutefois, les fonctionnaires visés aux 1) et 2) de l'article 4 ci-dessus et les agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française visés au 3) de l'article 4 ci-dessus qui en font la demande peuvent épuiser le reliquat de leurs droits à congés dès la fin de leurs fonctions et avant réintégration dans leur cadre d'emplois ou leur emploi d'origine.

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024*

Article abrogé

Art. 13-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020*

L'agent public occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023*

Les agents publics occupant des emplois fonctionnels sont assujettis à la réglementation de la Polynésie française en matière d'assurance maladie, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'allocations familiales et de pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, les "fonctionnaires détachés" relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains affectés en Polynésie française lorsqu'ils ne relevaient pas du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale avant leur détachement. Pour la constitution de leur pension, ils continuent à bénéficier du régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.

L'acte d'engagement unilatéral précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.

CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Art. 15

La rémunération des agents publics nommés à des emplois fonctionnels est fixée par référence à la grille indiciaire figurant à l'article 36 de la présente délibération.

Art. 16

La rémunération des agents publics nommés aux emplois fonctionnels est déterminée par le conseil des ministres.

Cette rémunération tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi et exclut le versement de toute autre prime ou indemnité servie dans le cadre du service ou de l'établissement public qu'ils dirigent.

Art. 17

La détermination de la rémunération de l'agent public occupant un emploi fonctionnel tient compte notamment, de l'expérience professionnelle et des diplômes du candidat retenu, du budget exécuté par le service ou l'établissement dont il a la responsabilité, de ses effectifs, de l'importance des missions qu'il doit assurer au regard de la priorisation des politiques publiques mises en œuvre par le gouvernement et, le cas échéant, des responsabilités pénales auxquelles il est assujetti.

Art. 18

La valeur de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des agents publics occupant des emplois fonctionnels est celle applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 19

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 alinéa 1 ci-dessus, la rémunération des directeurs d'établissements publics est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels figurant à l'article 36 de la présente délibération et dans les conditions fixées par la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Cette rémunération est fixée en fonction des critères établis à l'article 17 ci-dessus.

CHAPITRE VI - RÉGIME APPLICABLE AU DÉPLACEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Art. 20

Les agents publics occupant des emplois fonctionnels des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de leur déplacement dans le cadre de mission ou de tournée dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires de la Polynésie française.

Ces dispositions sont également applicables aux directeurs d'établissements publics à caractère industriel et commercial sauf dispositions particulières prévues à cet effet par le conseil d'administration des établissements qu'ils dirigent.

CHAPITRE VII - AVANCEMENT DES AGENTS PUBLICS NOMMÉS À UN EMPLOI FONCTIONNEL

Art. 21

Les agents publics occupant les emplois fonctionnels définis à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'un avancement accordé de plein droit dans la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

Cet avancement a lieu de façon continue tous les cinq (5) ans dans l'emploi occupé et se traduit par le passage d'un chevron au chevron immédiatement supérieur.

Le cas échéant, cet avancement peut leur permettre d'être classés dans un groupe supérieur à celui dans lequel ils ont été initialement nommés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres révise, s'il le souhaite, et au cas par cas, l'indice de rémunération de ces agents.

CHAPITRE VIII - RÉMUNÉRATION DE CERTAINS AGENTS PUBLICS PAR RÉFÉRENCE À LA GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-104 APF du 23 décembre 2019*

La rémunération des agents publics occupant des emplois nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française peut être fixée, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

CHAPITRE IX - INTÉRIM ET SUPPLÉANCE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Art. 23

La nomination d'un intérimaire dans l'attente de la nomination d'un chef de service ou d'un directeur d'établissement public ne peut excéder une durée de six (6) mois à compter de la date de la nomination.

Durant la période d'intérim, ces agents relèvent des dispositions de la présente délibération.

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-11 APF du 20 mars 2018*

En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du chef de service, sa suppléance est assurée en priorité par son adjoint, lequel perçoit l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales attribuée aux agents exerçant les fonctions d'adjoint.

En l'absence d'adjoint percevant une indemnité afférente à ces fonctions, l'agent assurant la suppléance du chef de service perçoit l'indemnité de sujétions spéciales prévue à cet effet par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le montant de cette indemnité tient compte de la durée de la suppléance et des critères établis à l'article 17 ci-dessus.

Art. 25

En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du directeur d'un établissement public, l'agent assurant sa suppléance perçoit l'indemnité créée à cet effet par le conseil d'administration de l'établissement.

CHAPITRE X - FIN DE FONCTIONS DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Art. 26

Il ne peut être mis fin aux fonctions de l'agent public qui occupe un emploi fonctionnel lorsque ce dernier se trouve en état de grossesse médicalement constaté, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six (6) semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze (15) jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par son médecin.

Art. 27

Hormis dans le cas de décès ou d'une démission, la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est prononcée par le conseil des ministres.

Art. 28

En cas de décès d'un agent public occupant un emploi fonctionnel, ses ayants droit bénéficient du versement d'un capital décès dans les mêmes conditions que celles fixées pour les ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française.

Néanmoins, dans le cas où les ayants droit du "fonctionnaire détaché" bénéficient du versement d'un capital décès au titre du régime de sécurité sociale auquel il est affilié, les règles sont les suivantes :

- si le montant du capital décès est inférieur à celui versé par la Polynésie française, la Polynésie française verse le montant correspondant à la différence entre le capital décès perçu et celui qui aurait été octroyé en application des règles applicables aux ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française ;

- si le montant de ce capital décès est supérieur ou égal à celui versé par la Polynésie française aux ayants droit de ses fonctionnaires, la Polynésie française ne verse pas de capital décès.

Art. 29

Lorsque la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est envisagée, son ministre de tutelle doit le convoquer à un entretien préalable.

La lettre de convocation à l'entretien préalable doit préciser la date et l'heure de l'entretien, qu'il est envisagé de mettre fin aux fonctions de l'agent et préciser qu'il a droit à communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance d'un défenseur de son choix.

Ce courrier est transmis à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge ou signifié par un huissier de justice.

L'agent public occupant un emploi fonctionnel régulièrement informé de la convocation qui ne se présente pas à l'entretien ne peut pas se prévaloir de l'absence d'entretien.

Art. 30

La décision du conseil des ministres de mettre fin aux fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Art. 31

La fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel peut également résulter d'une démission de l'agent. Dans ce cas, elle doit être formalisée par une demande écrite marquant la volonté claire et non équivoque de l'agent de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la date fixée par le conseil des ministres ou à défaut à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé.

Art. 32

En cas de cessation de fonctions, le fonctionnaire de la Polynésie française réintègre son emploi d'origine ou un emploi correspondant à son grade, au besoin en surnombre, au lendemain de la cessation de ses fonctions ou après épuisement de ses droits à congés acquis en qualité d'agent public occupant un emploi fonctionnel.

Art. 33

Lorsque la fin de fonctions d'un "fonctionnaire détaché" sur un emploi fonctionnel intervient avant le terme de son séjour, il peut soit être affecté dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française jusqu'au terme de son séjour, soit être remis à la disposition de son administration d'origine.

Dans le premier cas, il perçoit la rémunération afférente à ses nouvelles fonctions en application des règles applicables aux "fonctionnaires détachés".

Art. 34

Les agents qui relevaient avant leur nomination sur un emploi fonctionnel de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés, au besoin en surnombre, dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congés acquis au titre de l'emploi fonctionnel.

Art. 35 *Rédaction issue de Délibération n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023*

Sauf en cas de démission ou de fin de fonctions pour faute grave, la cessation des fonctions des personnels issus du secteur privé donne lieu au versement d'une indemnité de fin de fonctions. Le montant de cette indemnité est égal à 30 jours de rémunération brute par année de service effectuée au titre de l'engagement auquel il est mis fin, dans la limite de 90 jours. Son montant correspond à un nombre de jours entiers calculé au prorata temporis du service effectué.

Toutefois, dans le cas où l'agent bénéficie d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française, au sein d'une de ses autorités administratives indépendantes, au sein d'un cabinet du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de fonctions, cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

CHAPITRE XI - GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Art. 36

La grille indiciaire des emplois fonctionnels est établie comme suit :

Groupe	chevron 1	chevron 2	chevron 3	chevron 4	chevron 5	chevron 6	chevron 7
1	indice 506	indice 536	indice 566	indice 596	indice 626	indice 656	indice 686
2	indice 716	indice 746	indice 776	indice 806	indice 836	indice 866	indice 896
3	indice 926	indice 956	indice 986	indice 1 016	indice 1 046	indice 1 076	indice 1 106
4	indice 1 156	indice 1 206	indice 1 256	indice 1 306	indice 1 356		
5	indice 1 406	indice 1 456	indice 1 506	indice 1 556	indice 1 606		
6	indice 1 656	indice 1 706	indice 1 756	indice 1 806			

Art. 36-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-11 APF du 20 mars 2018*

Toute référence à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels au sein de :

- la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

- la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

- la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé,

est remplacée par la référence à la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

Art. 37

Sont abrogées les dispositions de :

- la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

- l'arrêté n° 659 CM du 11 mai 1998 relatif aux traitements et soldes mensuels des agents publics nommés à des emplois fonctionnels dans les services et établissements publics administratifs territoriaux ;

- l'arrêté n° 1372 CM du 7 octobre 1999 fixant les modalités d'avancement des agents publics nominés à des emplois fonctionnels.

Art. 38

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016, JOPF n° 45 N du 03/06/2016 à la page 6036
- Délibération n° 2018-11 APF du 20 mars 2018, JOPF n° 26 N du 30/03/2018 à la page 5692
- Délibération n° 2019-104 APF du 23 décembre 2019, JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24331
- Délibération n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019, JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24330
- Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020, JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 211
- Loi du pays n° 2021-31 du 27 juillet 2021, JOPF n° 67 NS du 27/07/2021 à la page 4602
- Délibération n° 2023-60 APF du 26 octobre 2023, JOPF n° 88 N du 03/11/2023 à la page 23110
  La présente délibération est applicable à sa date de publication au Journal officiel de la Polynésie française. Les contrats de travail et lettres d'engagement conclus antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent texte sont soumis aux dispositions de la présente délibération en cas de renouvellement.
- Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024, JOPF n° 64 N du 14/06/2024 à la page 8826